

**ABDOU** Avocats Associés

Management des risques — Défense globale  
Hygiène-sécurité, pénal, social, environnemental



NEWSLETTER  
HORS-SÉRIE



LA FAUTE  
INEXCUSABLE



## ÉDITO

L'engagement par un salarié d'une action en faute inexcusable représente un risque supplémentaire auquel l'employeur est confronté à la suite de la prise en charge d'un accident ou d'une maladie au titre de la législation professionnelle. Plus encore, certaines circonstances accidentelles ou d'exposition aboutissent à un dépôt de plainte de la victime, de ses ayants-droits et/ou de l'inspection du travail.

Par conséquent, ces différents risques peuvent conduire l'employeur à gérer plusieurs procédures judiciaires, civile ou pénale.

Sur la base du plan de présentation, nous illustrons les règles juridiques applicables par des situations jurisprudentielles permettant de confronter vos pratiques.

Valéry ABDOU



## 1. La reconnaissance d'une faute inexcusable conditionnée par l'existence d'un AT/MP

Accident du travail	1
Maladie professionnelle	3
Moyens de défense de l'employeur	6

## 2. La reconnaissance judiciaire de la faute inexcusable de l'employeur

Le délai de prescription	9
Sur la recevabilité de l'action en recherche de la faute inexcusable de l'employeur	10
La présomption de faute inexcusable	11
Un manquement à l'obligation de sécurité de résultat	11
La notion de conscience du danger	13
L'incidence de l'existence d'une procédure pénale	14
L'indemnisation des victimes et l'action récursoire de la Caisse	15

# 1.

# LA RECONNAISSANCE D'UNE FAUTE INEXCUSABLE CONDITIONNÉE PAR L'EXISTENCE D'UN AT/MP

## Accident du travail

### Imputabilité professionnelle par présomption ou par causalité

#### Présomption d'imputabilité : visite périodique dans les locaux de la médecine du travail

Doit bénéficier de la présomption d'imputabilité le salarié décédé dans les locaux des services de la médecine du travail en l'attente d'un examen périodique. Sa présence en ces lieux étant inhérente à l'exécution de son contrat de travail.

Civ., 2ème, 6-7-2017, n°16-20.119.

#### Présomption d'imputabilité : salarié mis à pied

L'accident d'un salarié victime d'un malaise sur le lieu de travail alors qu'il était en période de mise à pied disciplinaire ne saurait être pris en charge au titre de la législation professionnelle dans la mesure où la mise à pied suspend le contrat de travail et que la victime s'était rendue de son propre chef au siège de l'entreprise.

Civ., 2ème, 21-9-2017, n°16-17.580.

#### Accident du travail : en dehors du lieu et du temps de travail

Un accident qui se produit à un moment où le salarié ne se trouve plus sous la subordination de l'employeur constitue un accident du travail dès lors que le salarié établit qu'il est survenu par le fait du travail. En l'espèce c'est le cas du salarié qui a commis une tentative de suicide à son domicile alors qu'il était en arrêt maladie pour syndrome anxiodépressif.

Civ., 2ème, 7-4-2022, n°20-22.657.

### **Concomitance entre l'autorisation de licenciement et la tentative de suicide du salarié : accident du travail ou pas**

Un salarié qui faisait l'objet d'une procédure disciplinaire pour laquelle l'employeur avait, la veille, obtenue une autorisation de licenciement, a tenté de se suicider.

Il s'agissait de savoir si les critères de la présomption d'imputabilité trouvaient à s'appliquer. En l'espèce, si le salarié avait tenté de se suicider en ingérant des médicaments sur le lieu de travail, la Caisse, pour refuser de prendre en charge ce sinistre, estimait qu'il n'est pas survenu pendant le temps de travail de sorte que l'intéressé ne se trouvait pas sous l'autorité de l'employeur.

Si les conditions d'application de la présomption d'imputabilité ne sont pas réunies, restait à déterminer si le sinistre était survenu par le fait ou à l'occasion du travail comme le soutenait le salarié ou si, au contraire, il procédait d'une faute intentionnelle de ce dernier comme le prétendait la Caisse.

Sur ce point, et pour écarter le caractère professionnel de la tentative de suicide de la victime, la Cour d'appel retient que si les certificats médicaux ainsi que les déclarations de l'intéressé sont de nature à mettre en évidence un état dépressif préexistant depuis plusieurs semaines, il n'en demeure pas moins que les faits d'ingestion médicamenteuse volontaire en question n'apparaissent pas procéder de cette pathologie mais de l'imminence du licenciement pour faute grave, puisqu'il est donc établi que l'intéressé a appris la veille que l'autorisation administrative de licenciement avait été accordée à la suite d'un recours de l'employeur, autorisation à laquelle l'intéressé ne s'attendait pas.

Les juges du fond estiment donc que la tentative de suicide procède d'une intention démonstratrice du salarié dès lors que son geste est expliqué par la volonté de dénoncer l'injustice dont il était victime.

C'est sur ce point, que l'arrêt est cassé par la Cour de cassation. Autrement dit, l'imminence du licenciement devait permettre de retenir que l'accident était survenu par le fait du travail.

Civ., 2ème, 1-6-2023, n° 21-17.804.

### **Cause totalement étrangère et subordination du salarié**

#### **Soustraction à l'autorité de l'employeur**

Mais attendu qu'après avoir fait ressortir que l'accident s'est produit alors que M. X... s'était arrêté pour acheter des cigarettes et qu'il ne peut soutenir qu'il était à la recherche d'un lieu approprié à la conduite, ce lieu étant situé à l'opposé de celui habituellement retenu pour la formation à la conduite automobile et dans la proximité immédiate du cabinet de son médecin traitant, l'arrêt retient qu'il résulte des attestations versées aux débats, que, s'il exerce au sein de la société qui l'emploie une double mission, il est établi que, dans la matinée du jour de l'accident, l'employeur lui avait donné l'ordre précis de préparer un chantier sans déplacement sur le terrain, de sorte qu'il ne pouvait s'abstraire de l'informer, soit de son intention de ne pas effectuer cette préparation pour s'occuper d'organiser la future formation de conduite, soit, si la mission était achevée, de ce qu'il allait se consacrer à une nouvelle tâche.

Que de ces constatations et énonciations, procédant de l'appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel a pu déduire que le salarié n'était plus, lors de l'accident, sous la subordination de son employeur, ce qui en excluait la prise en charge au titre de la législation professionnelle.

Civ., 2ème, 10-7-2014, n°13-22.248.

### **Absence de lien de causalité avec le travail**

Les éléments de fait et de preuve soumis faisant ressortir que l'accident survenu à M. X... avait une cause totalement étrangère au travail, la cour d'appel a exactement déduit que la présomption d'imputabilité énoncée à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale doit être renversée de sorte que l'accident ne pouvait pas être pris en charge au titre de la législation professionnelle. En l'espèce, l'avis de l'expert judiciaire qui relevait que M. X... avait présenté une hémorragie sous arachnoïdienne spontanée hors traumatisme crânien, survenue en fin de journée de travail en l'absence de tout effort extrême susceptible de la déclencher, et concluait dans le même sens que l'expert de la caisse pour dire que l'accident vasculaire cérébral dont M. X... a été victime est dû à une cause totalement étrangère au travail et aux conditions dans lesquelles il l'a exercé.

Civ., 2ème, 30-11-2017, n°16-25.674.

### **Extension de la présomption au salarié en mission**

#### **Interruption de la mission pour motif personnel**

L'accident du salarié survenu à un moment où la victime revient d'une visite étrangère à son activité professionnelle, dans un département qui n'était pas inclus dans son secteur commercial n'est pas un accident du travail le salarié ayant interrompu sa mission pour un motif personnel.

Civ., 2ème, 20-9-2005, n°04-30.332.

#### **Présomption d'imputabilité : salarié en mission**

L'employeur qui ne rapporte pas la preuve de l'interruption de la mission pour motif personnel ne peut valablement contester le bénéfice de la présomption d'imputabilité au travail de l'accident dont a été victime un de ces salariés lors d'une mission à l'étranger, la nuit dans une discothèque.

Civ., 2ème, 12-10-2017, n°16-22.481.

## **Maladie professionnelle**

### **Maladie professionnelle inscrite au tableau**

#### **Dénomination médicale et avis du médecin conseil**

Dans cette affaire, l'employeur contestait la prise en charge d'une maladie professionnelle, considérant qu'elle ne correspondait pas aux affections mentionnées au tableau.

Pour débouter l'employeur, la Cour d'appel retient que le certificat initial du 4 avril 2008 décrivait une périarthrite scapulo-humérale droite avec capsulite donnant une épaule douloureuse bloquée, une rétropulsion et une élévation très limitées. Le médecin-conseil avait, le 9 juillet 2008, noté « épaule douloureuse droite », avec un accord de prise en charge au titre de l'alinéa 2 de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, selon lequel est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.



D'autre part, le rapport de l'agent enquêteur mentionnait que le salarié effectuait des travaux comportant habituellement des mouvements répétés de l'épaule. Ainsi, sur la base de l'ensemble de ces éléments, la Cour d'appel estimait que c'était à bon droit que l'affection déclarée avait été prise en charge au titre du tableau 57 A des maladies professionnelles, relatif aux affections périarticulaires de l'épaule.

La Cour de cassation sanctionne les juges du fond considérant qu'ils n'avaient pas recherché si la maladie déclarée était la « tendinopathie de la coiffe des rotateurs », telle que désignée au tableau 57 A des maladies professionnelles.

Civ. 2ème., 9-11-2017, n°16-22.115.

### **Maladie inscrite au tableau : appréciation « stricte » des critères de reconnaissance**

Aux termes de l'article L.461-1, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions prévues à ce tableau. A défaut d'avoir été objectivée dans les conditions prévues au tableau qui désigne la maladie professionnelle, la prise en charge de celle-ci est inopposable à l'employeur. En l'espèce le certificat médical initial établi le 30 octobre 2014 fait état d'une 'tendinopathie du sus épineux gauche perforée vu sur l'arthroscanner'. Le colloque médico administratif mentionne pour sa part l'avis du médecin conseil faisant mention de ce que les conditions médicales réglementaires du tableau sont remplies et porte l'indication d'un 'arthroscanner' au titre de la réalisation de l'examen complémentaire exigé par le tableau, sans référence à une contre-indication à une IRM.

A défaut pour la Caisse de démontrer que les conditions du tableau n°57 A des maladies professionnelles dont elle invoque l'application sont remplies, il convient de retenir que le caractère professionnel de l'affection n'est pas établi dans les rapports entre la Caisse et l'employeur, de sorte que la décision de prise en charge de cette affection doit être déclarée inopposable à la société, le jugement étant infirmé de ce chef.

CA de Rennes, 23-10-2019, n°17-08.206.

### **Maladie inscrite au tableau : sur l'exposition à un poste non inscrit dans la liste limitative des travaux**

Après avoir rappelé que la liste limitative des travaux visés par le tableau n° 30 bis comprend les travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante, il retient que l'employeur utilisait des fours dont l'entretien périodique impliquait le remplacement des isolants en fibre d'amiante et qu'il est attesté que la victime a travaillé à proximité des fours et dans une atmosphère enfumée et empoussiérée, celle-ci précisant avoir travaillé au chargement des fours dans ses fonctions d'agent de fabrication et avoir été spécialement exposée aux fumées et poussières dans les fonctions de pontier qu'elle exerçait en hauteur dans une cabine ouverte. L'arrêt ajoute que certaines analyses effectuées à la demande du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en 2006 ont confirmé la présence de fibres d'amiante dans les prélèvements de poussières, et que l'employeur, qui fait valoir que la victime a travaillé dans l'industrie automobile de mai 1973 à décembre 1986 et a reconnu avoir fumé du tabac jusqu'en 1999, ne renverse pas la présomption par la preuve d'une cause exclusive totalement étrangère au travail exercé dans l'entreprise.

En statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses constatations que la victime n'avait pas effectué elle-même des travaux, notamment d'entretien ou de maintenance sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante, limitativement énumérés par le tableau n° 30 bis, de sorte que l'origine professionnelle de la maladie ne pouvait être établie par présomption, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Civ., 2ème, 12-5-2022, n°20-22.877.

### Maladie professionnelle hors tableau

#### Maladie hors tableau : taux d'IPP prévisible

Dans cette affaire, un sinistre est pris en charge par la Caisse après avis favorable d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

Autrement dit, le dossier avait été transmis au CRRMP car le taux d'incapacité prévisible était d'au moins 25%. Or, après consolidation de l'état de santé la Caisse a fixé le taux d'incapacité de la victime à 20%, avant qu'il ne soit ramené à 10% sur décision judiciaire.

C'est dans ce contexte que l'employeur a saisi une juridiction de sécurité sociale aux fins d'inopposabilité de la décision de prise en charge.

La Cour d'appel relève que la caisse a saisi le comité, le 13 août 2010, sur la base d'un avis de son médecin-conseil du 21 juillet 2010 mentionnant que l'état de l'intéressé était stabilisé à cette date et que l'incapacité permanente estimée était égale ou supérieure à 25 %. Par suite, le taux a été évalué à 20 %. Sur contestation de la société, le tribunal du contentieux de l'incapacité a ramené le taux à 10%.

Pour accueillir le recours en inopposabilité de l'employeur, la Cour d'appel estime que l'état de santé de l'intéressé n'était donc pas stabilisé au moment où le médecin-conseil s'est prononcé le 21 juillet 2010 ; qu'il en résulte que, dans les rapports entre la caisse et la société, la maladie ne peut être considérée comme une maladie professionnelle dans la mesure où, s'agissant d'une maladie non prévue par un tableau, elle n'est pas à l'origine d'une incapacité permanente au moins égale à 25 %.

La Cour de cassation sanctionne les juges du fond en cassant l'arrêt déféré.

Civ. 2ème., 19-1-2017, n°15-26.655.

#### Avis du CRRMP

Aucune disposition légale ou réglementaire ne subordonne la régularité de l'avis émis par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles à la signature des 3 médecins le composant.

Le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles ne peut régulièrement émettre un avis que s'il est composé conformément aux dispositions réglementaires.

En cas d'irrégularité des avis des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles respectivement saisis par la caisse et par le tribunal en cas de litige, la cour d'appel est tenue de recueillir préalablement un avis auprès d'un autre comité régional.

Civ., 2ème, 19-1-2017, n°15-16.900.

## Moyens de défense de l'employeur

### Procédure de déclaration et réserves motivées (depuis le 1er décembre 2019)

#### Le défaut de déclaration

L'absence de déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quarante-huit heures rend la société passible de la sanction prévue par l'article L. 471-1 du Code de la sécurité sociale.

Soc., 1-3-2001, n°99-14.955.

#### Obligation de déclaration de l'employeur

Aux termes de l'article L. 441-2 du Code de la sécurité sociale, l'employeur doit déclarer tout accident survenu à son employé, dont il a eu connaissance ;

L'employeur immédiatement informé qu'un de ses salariés a été victime d'une lésion corporelle survenue au temps et au lieu de travail doit quelle que soit son opinion sur les causes de l'accident en faire la déclaration. Son omission fautive prive la victime d'une chance de se voir reconnaître le bénéfice des prestations prévues par la législation professionnelle, peu importe que cette dernière ait effectué elle-même ou non la déclaration à la Caisse.

Soc., 15-11-2001, n°99-21.638.

#### Le défaut de déclaration annule l'inopposabilité

Attendu que pour accueillir ce recours, l'arrêt retient que, dans les rapports entre la caisse et l'employeur, une déclaration d'inopposabilité d'une décision de prise en charge d'un accident du travail a pour effet de faire sortir celui-ci du champ de la législation professionnelle et qu'il en résulte que la totalité des conséquences d'un tel accident est inopposable à l'employeur, qu'il s'agisse du calcul des cotisations, de la majoration de rente, des indemnisations consécutives à une faute inexcusable ou de la sanction de l'article L. 471-1 précité.

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait le non-respect par l'employeur de son obligation légale de déclaration, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; par ces motifs, casse et annule.

Civ., 2ème, 15-3-2012, n°10-26.083.

### Opposabilité de la décision à l'employeur

#### Contestation de la décision de la caisse : défaut de motivation

Pour accueillir ce recours, l'arrêt retient en substance que la décision de la caisse n'est pas motivée, que le défaut de motivation ne peut que nuire à l'exercice des droits de la défense et porter atteinte au principe du contradictoire et qu'il doit donc être sanctionné par l'inopposabilité de cette décision au destinataire de celle-ci.

Qu'en statuant ainsi, alors que le défaut ou le caractère insuffisant ou erroné de la motivation de la décision de la caisse, à le supposer établi, permet seulement à son destinataire d'en contester le bien-fondé devant le juge sans condition de délai, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Civ., 2ème, 12-3-2015, n°13-25.599.

#### Enquête contradictoire et audition de l'employeur

Selon l'article R. 441-11, III, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, en cas de réserves motivées de la part de l'employeur ou si elle l'estime nécessaire, la caisse envoie avant décision à l'employeur et à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle un questionnaire portant sur les circonstances ou la cause de l'accident ou de la maladie ou procède à une enquête auprès des intéressés.

L'arrêt constate que la société Sarp Centre-Est n'a pas été contactée par l'inspectrice de la caisse pour recueillir ses observations, que ce soit de vive voix ou par questionnaire.

Que de ces constatations, la cour d'appel a exactement déduit que la décision de prise en charge de l'accident du travail survenu le 31 janvier 2011 n'était pas opposable à la société Sarp Centre-Est. Civ., 2ème, 10-3-2016, n°15-16.669

#### Instruction : Questionnaire envoyé aux deux parties de la procédure (salarié et employeur)

En cas de réserves motivées de la part de l'employeur ou si elle l'estime nécessaire, la caisse envoie avant décision à l'employeur et à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle un questionnaire portant sur les circonstances ou la cause de l'accident ou de la maladie ou procède à une enquête auprès des intéressés. L'arrêt retient qu'après avoir informé l'employeur de la nécessité de procéder à des investigations complémentaires, la caisse a adressé à la victime un questionnaire, auquel celle-ci a répondu, mais non à l'employeur. Ainsi, la décision de prise en charge de l'accident du travail n'était pas opposable à l'employeur.

Civ., 2ème, 15-12-2016, n°15-27.346.

#### Procédure : information des parties des éléments recueillis postérieurement à la clôture de l'instruction

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt relève que deux pièces du dossier, communiquées par la caisse à l'employeur le 10 décembre 2012, date de la décision de prise en charge, et reçues par celui-ci le 13 décembre 2012, sont postérieures à la lettre du 20 novembre 2012 informant l'employeur de la clôture de l'instruction ; qu'il s'agit de la fiche de liaison médico-administrative du 22 novembre 2012 et des conclusions motivées d'IPP du 22 novembre 2012 ; que la caisse n'établit pas que ces deux pièces, lesquelles font grief, ont été mises à la disposition de l'employeur pour consultation pendant le délai de dix jours francs à compter de la lettre informant de la clôture de l'instruction.

Qu'en statuant ainsi, alors que les documents litigieux portaient sur la fixation du taux d'incapacité permanente partielle susceptible d'être reconnu à la victime, de sorte qu'ils n'avaient pas à figurer dans le dossier sur la base duquel se prononce la caisse pour la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie ou d'un accident, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Civ., 2ème, 21-9-2017, n°16-26.842.

### **Procédure : opposable**

Pour accueillir le recours de l'employeur, l'arrêt énonce que, dès lors que la caisse estimait devoir faire droit à la demande d'envoi d'une copie du dossier, l'obligation de loyauté dans l'exécution de son obligation d'information lui commandait d'adresser à l'employeur le questionnaire renseigné par la salariée dès lors qu'il s'agissait d'une pièce constitutive du dossier susceptible de lui faire grief ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que l'employeur avait été informé par la lettre de clôture de l'instruction de la possibilité de consulter le dossier jusqu'à la date à laquelle la caisse entendait prendre sa décision et mis ainsi en mesure de prendre connaissance des éléments susceptibles de lui faire grief et de faire valoir ses observations avant cette décision, peu important l'envoi d'une copie du dossier, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Civ., 2ème, 30-11-2017, n°16-24.837.

### **Réserves motivées et non-respect de la procédure**

Les réserves motivées visées par ce texte, s'entendant de la contestation du caractère professionnel de l'accident par l'employeur, ne peuvent porter que sur les circonstances de temps et de lieu de celui-ci ou sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail.

Pour rejeter le recours de la société, l'arrêt, après avoir constaté que celle-ci a adressé à la caisse une lettre ainsi rédigée "Nous émettons des réserves sur le caractère professionnel de l'accident cité en référence du fait que M. [E] [V] a déjà eu en fin d'année le 7/12 un accident du travail avec une autre société [3] à [Localité 5] qui lui a occasionné une entorse du même genou, il peut s'agir d'une récurrence due à cette fragilité car son genou s'est déboîté sans raison apparente", énonce qu'il est constant qu'une argumentation tirée d'un état antérieur préexistant n'est pas de nature à s'analyser comme des réserves motivées. Il en déduit que l'employeur ne contestant ni la matérialité de l'accident, ni le fait que celui-ci se soit déroulé au temps et au lieu de travail, et n'attribuant pas non plus cet accident à une cause totalement étrangère au travail mais évoquant l'existence d'un état antérieur, ces réserves ne peuvent s'analyser en des réserves motivées.

En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que l'employeur, qui, au stade de la recevabilité des réserves, n'était pas tenu d'apporter la preuve de leur bien-fondé, avait formulé, en temps utile, des réserves sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail, de sorte que la caisse ne pouvait prendre sa décision sans avoir recueilli les observations de l'employeur, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Civ., 2ème, 17-3-2022, n°20-21.642.

## 2.

# LA RECONNAISSANCE JUDICIAIRE DE LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

## Le délai de prescription

### Principe d'une prescription biennale

#### Prescription légale

Les droits de la victime d'un accident du travail ou de ses ayants droit aux prestations et indemnités se prescrivent par deux ans à dater, soit du jour de l'accident, soit de la cessation du travail, soit de la cessation du paiement de l'indemnité journalière, soit de la clôture de l'enquête prévue à l'article L. 442-1 du code de la sécurité sociale, soit encore de la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident.

CA de Versailles., 12-9-2019, n°18-03.249.

### Causes de suspension

#### Prescription suspendue dans l'attente du PV de la CPAM

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale que la saisine de la caisse par la victime interrompt la prescription biennale et que le cours de celle-ci est suspendu tant que cet organisme n'a pas fait connaître aux intéressés le résultat de la tentative de conciliation.

Civ., 2ème, 11-6-2009, n°08-15.435.

#### Interruption de la prescription par mise en œuvre de l'action publique

Il résulte du dernier alinéa de l'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale qu'en cas d'accident susceptible d'entraîner la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, la prescription biennale opposable aux demandes d'indemnisation complémentaire de la victime ou de ses ayants droit est interrompue par l'exercice de l'action pénale engagée pour les mêmes faits.

Ni les instructions adressées par le procureur de la République à un officier de police judiciaire lors de l'enquête préliminaire, ni les procès-verbaux dressés par l'inspection du travail ne constituent l'engagement d'une action pénale (arrêt n°1, Civ., 2ème, 31-5-2012, n°11-10.424).

Ne constitue pas une cause d'interruption de l'action pénale le dépôt d'une plainte entre les mains du procureur de la République (arrêt n°2, Civ., 2ème, 31-5-2012, n°11-13.814).

### **Convocation et interruption de prescription**

La convocation par officier de police judiciaire remise, le 9 juillet 2010, à la société Husqvarna construction products France, énonce que celle-ci est poursuivie pour avoir, notamment, le 26 février 2007, dans le cadre d'une relation de travail, faute de diligences normales, par imprudence, maladresse, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé à M. S... une incapacité de travail temporaire de trois mois, en l'espèce, en fournissant une tronçonneuse à roulette (scie à sol) qui présentait des non-conformités et ainsi exposé la victime au risque, qui s'est en définitive réalisé, de blessures graves au pied. Cette convocation est de nature à interrompre le délai de prescription de l'action du salarié en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur.

Civ., 2ème, 4-4-2019, n°18-13.576.

### **La rechute n'ouvre pas un nouveau délai de 2 ans**

L'action en faute inexcusable se prescrit par deux ans à compter de la prise en charge du sinistre ou de la fin du versement des indemnités journalières. La rechute intervenue ne constitue pas une nouvelle maladie professionnelle susceptible de faire courir à nouveau le délai de prescription biennale prévu par le Code de la sécurité sociale.

CA de Colmar, 19-5-2022, n°20-00.192.

### **Action parallèle engagée devant le conseil des Prud'hommes**

L'arrêt retient que l'action engagée devant le conseil des prud'hommes par la victime, en ce qu'elle tend, même en partie, à l'indemnisation d'un préjudice résultant du même fait dommageable, à savoir l'incident en date du 16 septembre 2008, qualifié par ailleurs d'accident du travail, tend au même but que l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, qui tend à l'indemnisation des préjudices complémentaires subis par la victime à l'occasion de cet accident. Il en déduit que la prescription de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable a été interrompue par l'action prud'homale introduite par la victime le 20 janvier 2009.

De ces constatations et énonciations, dont il résultait que les deux actions tendaient, au moins partiellement, à un seul et même but, la cour d'appel a exactement déduit que l'action prud'homale engagée par la victime avait interrompu la prescription de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

Civ., 2ème, 7-7-2022, n°20-21.294.

## **Sur la recevabilité de l'action en recherche de la faute inexcusable de l'employeur**

### **Sur la possibilité d'engager une action en faute inexcusable en l'absence de reconnaissance du caractère professionnel d'un sinistre**

Vu l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale :

Il résulte de ce texte que la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, qui est indépendante de la prise en charge au titre de la législation professionnelle, n'implique pas que l'accident ou la maladie ait été préalablement déclaré à la caisse par la victime, la juridiction de sécurité sociale étant en mesure, après débat contradictoire, de rechercher si l'accident ou la maladie présente un caractère professionnel, et si l'assuré établit avoir été victime d'une faute inexcusable de l'employeur.

Pour débouter l'assuré de ses demandes, l'arrêt retient qu'à défaut d'avoir sollicité auprès de la caisse la reconnaissance d'une maladie professionnelle, sinon d'un accident du travail, afin que cette demande soit instruite conformément aux règles édictées par le code de la sécurité sociale, il appartenait à l'assuré de saisir une juridiction de droit commun d'une action en responsabilité civile contractuelle de son employeur.

En statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Civ., 2ème, 7-4-2022, n°20-21.906.

## Présomption de faute inexcusable

### Sur la présomption de faute inexcusable des salariés intérimaires affectés à des postes à risque

Selon l'article L. 4154-3 du code du travail : l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur est présumée établie pour les salariés temporaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, n'ayant pas bénéficié de la formation renforcée à la sécurité.

Au soutien de son pourvoi, le salarié intérimaire engagé sur un poste de « préparation-conduite de véhicules » estimait que ce poste relevait des postes à risque dans la mesure où il était amené à occuper le poste de conducteur de véhicules, lequel figurait sur la liste des postes à risque.

Pour débouter le salarié de sa demande de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur la Cour d'appel se fonde sur plusieurs éléments, relevant en premier lieu que le poste sur lequel il était affecté ne figurait pas sur la liste des postes à risque. Si cet élément est insuffisant à lui seul pour écarter la présomption, la Cour relève également aux termes du rapport établi par l'inspection du travail que les tâches confiées à la victime ne présentaient pas de risque particulier. S'agissant du point soulevé par la victime, relatif à la conduite de véhicule, l'inspection du travail précise que « si ce poste pouvait inclure une conduite de véhicule, il n'était pas entièrement dédié à la conduite, sur parc, avec possibilité de chargement de barge ou de fer » de sorte que son poste n'était pas considéré comme un poste à risque.

Par conséquent, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par le salarié et confirme l'analyse des juges du fond.

Civ., 2ème, 7-7-2022, n°21-10.611.

## Un manquement à l'obligation de sécurité de résultat

### Faute inexcusable : les conditions de sa qualification

Vu les articles L. 452-1 à L. 452-3 et L. 461-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que la faute inexcusable de l'employeur ne pouvant être retenue que pour autant que l'affection déclarée par la victime revêt le caractère d'une maladie professionnelle, il s'ensuit que l'employeur dont la faute inexcusable a été reconnue par une décision irrévocable, dans une instance à laquelle l'organisme social était appelé, n'est pas fondé à contester ultérieurement le caractère professionnel de cette maladie à l'appui d'une demande en inopposabilité de la décision de prise en charge de celle-ci au titre de la législation professionnelle.

Civ., 2ème, 4-4-2019, n°17-16.649.



### **Faute inexcusable pour défaut de formation renforcée**

La Cour de cassation estime que la simple signature d'un document intitulé « Fiche d'accueil des nouveaux embauchés et intérimaires » mentionnant la présentation de plusieurs documents relatifs à la sécurité ne permet pas d'établir que la victime a bénéficié d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés. Par conséquent, la faute inexcusable de l'employeur doit être présumée.

Civ., 2ème, 4-4-2019, n°18-14.009.

### **Faute inexcusable pour absence de ceinture de sécurité**

Bien que le fait générateur de l'accident reste indéterminé, la Cour de cassation considère que l'absence de ceinture de sécurité dans le véhicule a concouru à la réalisation du dommage causé par cet accident et révélé le manquement de l'employeur à son obligation de prévenir tout danger.

Civ., 2ème, 20-6-2019, n°18-19.175.

### **Faute inexcusable : absence de mesures de prévention**

Vu l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale :

Le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Pour dire que l'employeur n'a pas commis de faute inexcusable, l'arrêt retient que la victime procédait à des travaux de débroussaillage autour d'un tas de poteaux électriques en béton armé entreposés sur le sol et que l'un de ces poteaux ayant glissé, sa cheville gauche s'est retrouvée coincée. Il relève qu'il ressort de l'audition du chef d'entreprise qu'aucune mesure particulière n'avait été prise sur ce chantier. Il conclut que la déstabilisation de l'un des poteaux, de forme parallélépipédique, n'a pu se produire que parce que le salarié s'est positionné sur les poteaux et que la zone où les poteaux étaient entreposés n'étant pas en soi une zone dangereuse, l'employeur n'était pas tenu de mettre en œuvre une signalisation particulière ou de prendre des mesures spécifiques pour en interdire l'accès.

En statuant ainsi, par des motifs inopérants tirés du comportement du salarié, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Civ., 2ème, 2-6-2022, n°21-10.479.

### **Risque de chute au sol : reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur**

Dans cette affaire, un salarié avait fait une chute d'un escabeau au cours de ses travaux de peinture d'un bâtiment. À la suite de la prise en charge de l'accident au titre de la législation professionnelle, le salarié a formé un recours en recherche de la faute inexcusable de son employeur.

Pour débouter le salarié de sa demande, les juges du fond retiennent que l'employeur produit deux photographies selon lesquelles un escabeau sécurisé avait été mis à la disposition du salarié. Ils en déduisent que si l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience d'un danger relatif à un risque de chute, il n'est pas établi qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour préserver le salarié de ce risque.

La Cour de cassation sanctionne les juges du fond considérant qu'il leur appartenait de vérifier d'une part si l'employeur avait satisfait à son obligation d'identification et d'évaluation des risques de chute auquel était exposé le salarié et, d'autre part, si le salarié avait été formé et disposait des moyens adaptés dans l'exécution de ses tâches.

Civ., 2ème, 22-9-2022, n°20-23.725.

### **Les mesures de protection : un critère déterminant pour définir la faute inexcusable**

Dans cette affaire, un chef d'équipe logistique a été victime d'un accident du travail en heurtant un transpalette. Après reconnaissance du caractère professionnel de son sinistre, il a engagé sur le terrain de la faute inexcusable, la responsabilité de son employeur.

La Cour d'appel de Rouen rejette sa demande en relevant que l'accident s'est produit sans témoins et qu'aucune pièce n'établissait que « le transpalette heurté se serait trouvé à un endroit où il n'aurait pas dû être ni, a fortiori, que cette situation serait due à l'absence de marquage au sol des zones de circulation, de stockage et de stationnement ». Ainsi, après examen approfondi des faits, les juges du fond ont considéré que la faute inexcusable de l'employeur ne pouvait être retenue au regard notamment que rien ne démontrait que la « situation » à l'origine de l'accident serait dû à l'absence de mesure de prévention et de protection.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 1er juin 2023, infirme cette décision en considérant qu'il revenait aux juges du fond de vérifier si l'employeur avait mis en oeuvre les mesures d'identification et de prévention des risques liés à la circulation d'engins auto-portés dans les lieux de travail et notamment un plan de circulation, avec délimitation des zones de stockage et de stationnement, par marquage au sol, auxquelles l'obligent les textes R. 4224-3, R. 4214-11 et R. 4214-18 du code du travail.

Civ., 2ème. 1-6-2023, n° 21-25.861

## **La notion de conscience du danger**

### **Inadéquation entre la qualification et le travail du salarié**

Mais attendu qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail, et que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L.452-1 du Code de la sécurité sociale lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ; Attendu que les énonciations des juges du fond caractérisent le fait que M. Y... avait conscience du danger consécutif à la conduite de l'engin par un salarié non qualifié et qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour en préserver M. X.

Civ., 2ème, 16-3-2004, n°02-30.834.

### **Les connaissances techniques de l'employeur**

L'employeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par le salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise (en l'espèce l'amiante). Les énonciations de l'arrêt caractérisent le fait, d'une part, que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger lié à l'amiante, d'autre part, qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour en préserver son salarié ; que la cour d'appel a pu en déduire que l'employeur avait commis une faute inexcusable.

Civ., 2ème, 26-11-2015, n°14-26.240.

### **Activité rentrant dans les listes des travaux visés par le tableau de maladie professionnelle n°57**

Après avoir relevé que la victime ne produit aucun écrit par lequel elle aurait avisé sa hiérarchie d'un dysfonctionnement du matériel et qu'une étude d'ergonomie effectuée en 2010 sur son poste de travail n'a pas été suivie d'un compte-rendu, l'arrêt retient qu'il n'est pas établi que l'employeur aurait été informé, avant l'arrêt de travail de la victime, de la nécessité de modifier son poste de travail pour lui éviter des gestes tels que définis par le tableau n° 57 des maladies professionnelles. Il en déduit que la victime ne démontre pas que son employeur aurait dû avoir conscience du risque auquel elle était exposée, en lien avec la maladie professionnelle déclarée.

En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du risque encouru, à la date de la première constatation médicale, par la victime effectuant l'un des travaux mentionnés par le tableau comme susceptible d'entraîner l'affection considérée, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Civ., 2ème, 7-4-2022, n°20-22.242.

## **L'incidence de l'existence d'une procédure pénale**

### **La relaxe au pénal n'empêche pas la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur**

La déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'une faute inexcusable en application de l'article L.452-1 du Code de la sécurité sociale.

Soc., 12-7-2001, n°99-18.375.

### **Absence de faute pénale et faute inexcusable**

La déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'une faute inexcusable en application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale.

Il suffit que la faute de l'employeur soit en lien de causalité avec le dommage pour que la responsabilité de ce dernier soit engagée alors même que d'autres fautes auraient concouru à la réalisation du dommage.

Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui retient que l'employeur, tenu non seulement de mettre à disposition de ses salariés les dispositifs de sécurité et protection imposés par la loi ou les règlements, mais de leur en imposer l'usage, a commis une faute inexcusable, eu égard aux circonstances de l'accident, alors même qu'il avait été relaxé du chef de blessures involontaires pour avoir manqué de donner à son salarié une formation à la sécurité adaptée à son poste de travail.

Civ., 2ème, 16-2-2012, n°11-12.143.

### **Pas de sursis à statuer en attendant la décision pénale**

Il résulte de l'article 4-1 du code de procédure pénale que la faute pénale non intentionnelle, au sens des dispositions de l'article 121-3 du code pénal, est dissociée de la faute inexcusable au sens des dispositions de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale.

Il appartient dès lors à la juridiction de la sécurité sociale de rechercher si les éléments du dossier permettent de retenir la faute inexcusable de l'employeur, laquelle s'apprécie de façon distincte des éléments constitutifs de l'infraction d'homicide involontaire.

Civ., 2ème, 15-3-2012, n°10-15.503.

### **Faute inexcusable de l'employeur condamné pour homicide involontaire**

La chose définitivement jugée au pénal s'imposant au juge civil, l'employeur définitivement condamné pour un homicide involontaire commis, dans le cadre du travail, sur la personne de son salarié et dont la faute inexcusable est recherchée, doit être considéré comme ayant eu conscience du danger auquel celui-ci était exposé et n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Civ., 2ème, 11-10-2018, n°17-18.712.

### **Obligation de formation des salariés**

Attendu que, pour condamner l'intéressée à une amende de 10 000 euros, l'arrêt retient qu'au regard de la nature des infractions qui témoignent d'un manque de prise de conscience des obligations imparties à l'employeur en matière de formation du personnel et des antécédents judiciaires de la société, notamment déjà condamnée pour des faits de mise en danger d'autrui, l'amende de 10 000 euros apparaît proportionnée aux capacités financières de la prévenue.

Crim., 19-2-2019, n°18-80.942.

## **L'indemnisation des victimes et l'action récursoire de la Caisse**

### **Remboursement par l'employeur à la Caisse**

La majoration de rente allouée à la victime en cas de faute inexcusable de l'employeur est payée par la caisse qui en récupère le capital représentatif auprès de l'employeur dans les mêmes conditions et en même temps que les sommes allouées au titre de la réparation des préjudices.

Civ., 2ème, 9-5-2019, n°18-14.515.

### **Remboursement par la CPAM du trop perçu d'indemnités versées par l'employeur**

Selon l'article L. 452-3, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, la réparation des préjudices allouée en cas de faute inexcusable à la victime ou à ses ayants droit est versée directement aux bénéficiaires par la caisse primaire qui en récupère le montant auprès de l'employeur.

Un arrêt infirmatif qui ouvre droit à restitution des sommes versées par l'employeur en exécution du jugement réformé constitue le titre exécutoire permettant d'en poursuivre le recouvrement forcé à l'encontre de la caisse primaire.

Civ., 2ème, 20-6-2019, n°18-18.595.

### **L'action récursoire de la Caisse contre l'assureur de l'employeur se prescrit par cinq ans**

La reconnaissance de la faute inexcusable permet au salarié d'obtenir la majoration de sa rente ainsi que l'indemnisation de certains préjudices. La Caisse est chargée de faire l'avance des sommes qu'elle récupère ensuite auprès de l'employeur.

De plus en plus d'entreprises s'assurent contre les conséquences financières de la faute inexcusable. La question posée à la Cour de cassation était celle de savoir quel délai de prescription était applicable à l'action directe de la Caisse à l'encontre de l'assureur de l'employeur ?

Selon la Haute juridiction en l'absence de texte, l'action de la Caisse contre l'employeur en remboursement des prestations versées à la victime est soumise à la prescription de droit commun de cinq ans. Elle précise que l'action directe de la Caisse à l'encontre de l'assureur de l'employeur « se prescrit par le même délai et ne peut être exercée contre l'assureur, au-delà de ce délai, que tant que celui-ci reste exposé au recours de son assuré ».

Civ., 2ème, 10-11-2021, n° 20-15.732.

### **Taux opposable à l'employeur**

Si la caisse primaire d'assurance maladie est fondée, en application de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, à récupérer auprès de l'employeur le montant de la majoration de la rente d'accident du travail attribuée à la victime en raison de la faute inexcusable de l'employeur, son action ne peut s'exercer que dans les limites tenant à l'application du taux notifié à celui-ci conformément à l'article R. 434-32 du code de la sécurité sociale.

Dès lors, l'arrêt a exactement décidé que la caisse ne peut exercer son action récursoire à l'encontre de l'employeur que sur la base du taux d'incapacité permanente partielle de 15 % notifié à ce dernier le 18 mai 2015, et non sur la base du taux révisé à 22%.

Civ., 2ème, 17-3-2022, n°20-19.131.

### **Sur l'absence d'action récursoire de la caisse primaire en matière de faute inexcusable lorsque le jugement ne s'est pas prononcé sur ce point**

Dans cette affaire, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lille a reconnu la faute inexcusable de l'employeur à l'origine de la maladie professionnelle et du décès d'un de ses salariés, a ordonné la majoration de la rente servie au conjoint survivant et a fixé les préjudices personnels subis par la victime de son vivant ainsi que les préjudices moraux de ses ayants droit.

Toutefois, le jugement ne s'est pas prononcé sur l'action récursoire de la caisse en ce qui concerne la majoration de rente.

L'employeur ayant refusé de rembourser à la caisse primaire d'assurance maladie le capital représentatif de la majoration de la rente versée au conjoint survivant, cet organisme a fait pratiquer une saisie-attribution à son encontre.

L'employeur a saisi d'un recours un juge de l'exécution et la Cour d'appel de Douai a confirmé la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée à l'encontre de l'employeur.

La caisse primaire a formé un pourvoi.

La Cour de cassation considère que « ne constitue pas, au sens de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution, un titre exécutoire au bénéfice de l'organisme social, la décision qui reconnaît la faute inexcusable de l'employeur sans se prononcer sur l'action récursoire que les articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale réservent à la caisse primaire d'assurance maladie d'exercer à son rencontre pour la récupération des compléments de rente et indemnités qu'elle a versé à la victime ».

Aussi, en matière de faute inexcusable, la caisse primaire ne peut disposer de son action récursoire en remboursement des sommes dont elle a fait l'avance auprès de la victime (en l'espèce, en ce qui concerne la majoration de rente), contre l'employeur fautif, à partir du moment où la juridiction, dans les dispositifs de sa décision, ne le prévoit pas.

Civ., 2ème, 13-10-2022, n°21-15.035.

### **L'indemnisation du Déficit Fonctionnel Permanent (DFP)**

Par deux arrêts du 20 janvier 2023, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence en considérant que la rente versée par la caisse de sécurité sociale aux victimes « n'indemnise pas leur déficit fonctionnel permanent, c'est-à-dire les souffrances qu'elles éprouvent par la suite dans le déroulement de leur vie quotidienne ».

Dans son communiqué, la Cour mentionne que ses « décisions marquent une évolution importante en matière d'indemnisation, notamment pour les salariés qui ont été exposés de façon prolongée à l'amiante ».

Dans ces affaires, la question présentée devant la Cour de cassation était de savoir si les victimes de sinistres professionnels pouvaient obtenir une réparation complémentaire pour les souffrances endurées après consolidation et ce, sans qu'il soit besoin de prouver que la rente perçue ne couvre déjà ces souffrances.

Autrement dit, il revenait à la Cour de cassation de dire si la rente réparait le déficit fonctionnel permanent, recouvrant selon la nomenclature Dintilhac, « les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, mais aussi la douleur permanente qu'elle ressent, la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après sa consolidation ».

Or, jusqu'à présent, la Cour de cassation considérait que la rente indemnisait « d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent (Crim., 19 mai 2009, n°08-86050 et n°08-86485 ; Civ., 2ème, 11 juin 2009, n°08-17581, n°07-21768 et n°08-16089) et que pour obtenir une réparation distincte des souffrances physiques et morales, la victime devait démontrer que ces souffrances n'ont pas été indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent (Civ., 2ème, 28 février 2013, n°11-21015).

Par son revirement l'assemblée plénière juge désormais que la rente ne répare pas le déficit fonctionnel permanent.

Ainsi, le risque de double indemnisation est levé par la Cour en estimant que la rente ne réparant plus le DFP (les souffrances endurées post-consolidation), il pourra être indemnisé par les juridictions.

En effet, une première lecture de ces deux arrêts permet effectivement de prendre acte que « désormais » les victimes de sinistres professionnels pourront obtenir une meilleure indemnisation de leurs préjudices personnels.

Toutefois, une seconde lecture de cette jurisprudence permet de savoir ce que « désormais » la rente ne répare que l'incidence professionnelle et les pertes de gains professionnels.

Ass. Plénière, 20-1-2023, n° 21-23.947 et n°20-23.673.

### **Faute inexcusable : nouvelle réparation pour les souffrances physiques et morales**

Dans le prolongement des arrêts du 20 janvier 2023 par lesquels la Cour de cassation a opéré un revirement considérant désormais que la rente ne répare pas le déficit fonctionnel permanent, la Haute juridiction était appelée à se prononcer dans une nouvelle affaire sur l'indemnisation des souffrances physiques et morales d'une salariée, après consolidation. En l'espèce, un recours en faute inexcusable avait été engagé par les ayants droit d'une salariée victime d'un cancer broncho-pulmonaire. Dans le cadre de cette instance, les juges étaient amenés à se prononcer sur une demande d'indemnisation des souffrances physiques et morales de la salariée.

## 2. La reconnaissance judiciaire de la faute inexcusable de l'employeur

---

En effet, sur la base du revirement de jurisprudence les juges du fond ont retenu que :

- l'existence de souffrances morales est déduite de la conscience qu'avait la salariée de sa perte totale d'autonomie jusqu'à son décès prématuré dont elle a redouté la survenue et son sentiment d'injustice en raison du lien entre la maladie et son activité professionnelle ;
- la nature de la pathologie, particulièrement douloureuse, les soins chimiothérapeutiques, les hospitalisations subies, la dyspnée sévère et l'altération de son état général justifient l'indemnisation accordée au titre des préjudices physiques.

En défense, et considérant dorénavant que la rente n'indemnise plus que l'incidence professionnelle et la perte de gains professionnelle l'employeur estimait que dans la mesure où la salariée était déjà à la retraite, elle ne subissait aucune incidence professionnelle. Partant, la rente indemnise nécessairement le déficit fonctionnel permanent. Approuvant l'analyse des juges du fond, faisant droit à la demande indemnitaire, la Cour de cassation confirme la règle dégagée par son revirement du 20 janvier 2023.

Civ., 2ème, 28-9-2023, n°21-25.690.



[www.cabinet-abdou.fr](http://www.cabinet-abdou.fr)

**Bureau de Lyon**  
12 quai Jules Courmont  
69002 Lyon

**Bureau de Paris**  
3 rue Washington  
75008 Paris